



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 7213

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30-11-2017

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
21-02-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-11-2017	Déposé	7213/00	<u>5</u>
08-12-2017	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) :	7213/01	<u>12</u>
14-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13	7213	<u>17</u>
07-12-2017	Commission du Règlement Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 7 décembre 2017	01	<u>19</u>
12-01-2018	Publié au Mémorial A n°37 en page 1	7213	<u>24</u>

# Résumé

## **Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l' organisation du Conseil d'Etat**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, plusieurs articles du Règlement de la Chambre doivent être modifiés afin de tenir compte des nouvelles dispositions régissant le Conseil d'Etat. Certaines dispositions de la loi précitée ont aussi pour conséquence la création de nouvelles dispositions dans le Règlement.

Sont notamment concernés les chapitres relatifs aux commissions, aux propositions de loi, à la discussion des projets de loi et propositions de loi, à la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat, ainsi que le chapitre relatif aux rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat.

7213/00

**N° 7213****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES****relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017  
sur l'organisation du Conseil d'Etat**

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.11.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du règlement de la Chambre des Députés.....	2
3) Commentaire des articles .....	3

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, plusieurs articles du Règlement de la Chambre doivent être modifiés afin de tenir compte des nouvelles dispositions régissant le Conseil d'Etat. Certaines dispositions de la loi précitée ont aussi pour conséquence la création de nouvelles dispositions dans le Règlement.

Sont notamment concernés les chapitres relatifs aux commissions, aux propositions de loi, à la discussion des projets de loi et propositions de loi, à la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat, ainsi que le chapitre relatif aux rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat.

Comme le Chapitre 3 De la procédure de proposition de nomination pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes du Titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement est calqué sur le Chapitre 2 qui sera modifié, il y a lieu de modifier également le Chapitre 3 précité et plus particulièrement l'article 126 du Règlement.

Dans la présente proposition, les modifications, suppressions ou ajouts sont présentés dans l'ordre des articles du Règlement actuel de la Chambre des Députés.

Les mentions barrées constituent des suppressions et les mentions soulignées et en gras constituent des ajouts.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

### *Section 1 : Modifications relatives aux commissions*

**Article 1** Il est proposé de rajouter un paragraphe (6) à l'actuel article 26 avec la teneur suivante :  
« **Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.** »

### *Section 2 : Modifications relatives aux propositions de loi*

**Article 2** L'article 60 est modifié comme suit : « **Art. 60.**– La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis au Conseil d'Etat et aux chambres professionnelles concernées. **Elle est également transmise pour avis au Conseil d'Etat.** »

### *Section 3 : Modifications relatives à la discussion des projets de loi et propositions de loi*

**Article 3** L'article 70 (1) est modifié comme suit :

« **Art. 70.**– (1) ~~Lorsqu'e, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat,~~ une proposition ou un projet de loi aura été discuté sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible, l'avis de ce corps devra être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi. »

### *Section 4 : Modifications relatives à la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat*

**Article 4** Le titre du chapitre 2 du Titre V Procédures et dispositions particulières doit être reformulé en : « **Chapitre 2 De la procédure de désignation l'établissement d'une liste de trois des candidats pour les postes de conseillers d'Etat** »

**Article 5** Les articles 115 et 116 sont modifiés comme suit :

« **Art. 115.**– Lorsque le Président est informé d'une vacance de conseiller au Conseil d'Etat pour laquelle la Chambre est appelée à **proposer un candidat au Grand-Duc** ~~établir une liste de trois candidats,~~ il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications **et les conditions** à remplir par les candidats, prévues aux articles 4 **et 5** de la loi du **16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat** ~~12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.~~ **Il communique les deux profils de candidat reçus du Conseil d'Etat et destinés à guider les députés dans leur choix.** ~~Cette information est~~ **sont** encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

**En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, la Chambre propose au Grand-Duc sept candidats.**

**Art. 116.**– Les personnes intéressées ~~à figurer sur la liste des trois candidats~~ peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 115, ~~l'estampille~~ **le cachet** de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices

biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies. »

**Article 6** Il est créé un nouvel article 120 bis ayant la teneur suivante : « **Art. 120 bis. – Lors de la désignation du candidat, la Chambre :**

- 1) veille à ce que la composition du Conseil d’Etat tienne compte des partis politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d’avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives ;**
- 2) tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d’Etat. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept. »**

**Article 7** L’article 124 est modifié comme suit :

**Art. 124.– En cas de renouvellement intégral du Conseil d’Etat, il** est procédé à un scrutin séparé pour chacun des ~~trois~~sept candidats à proposer.

*Section 5 : Modifications relatives aux rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des Comptes et le Conseil d’Etat*

**Article 8** « **Art. 157.–** Les rapports de la Chambre avec le Conseil d’Etat ont lieu par l’intermédiaire du Président de la Chambre., ~~sauf les cas d’extrême urgence, par l’intermédiaire du Premier Ministre.~~»

*Section 6 : Modifications relatives à la procédure de proposition de nomination pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes*

**Article 9** L’article 126 est modifié pour avoir la teneur suivante :

**Art. 126.– Il est établi** L’établissement d’une liste de trois candidats pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes en remplacement d’un membre démissionnaire, décédé ou révoqué, ~~se fait conformément à la procédure au chapitre 2 du présent titre pour l’établissement d’une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d’Etat.~~

**Lorsque le Président est informé d’une vacance de conseiller à la Cour des Comptes ou pour les postes de président et vice-président pour lesquels la Chambre est appelée à établir une liste de trois candidats, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique les qualifications à remplir par les candidats. Cette information est encore publiée par voie d’avis officiel par l’administration parlementaire.**

**Sont applicables par analogie les articles 116 à 120, 121 à 123 et 125 du Règlement.**

Au cas où un membre de la Cour des Comptes sollicite un renouvellement de sa nomination, la procédure prévue à l’article 123 du Règlement de la Chambre peut être appliquée.

**Article 10** Il est créé un nouvel article 126 bis qui a la teneur suivante :

**« Art. 126 bis.– Il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des trois candidats à proposer. »**

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

Ce rajout est lié à l’article 33 de la loi du 16 juin 2017 sur l’organisation du Conseil d’Etat qui introduit ce droit.

Dans tous les cas, la question de l’autorisation du Président sur avis conforme de la Conférence des Présidents prévue au paragraphe 4 de l’article 26 du Règlement se pose.



Se pose également la question de savoir si l'exercice de ce droit est soumis au vote à la majorité absolue des membres, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 26.

Dans l'affirmative, la teneur de l'article 26.– (6) serait dès lors:

**« Art. 26.– (6). Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat. »**

**La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise à la majorité absolue de ses membres.**

**L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents. »**

#### *Ad article 2*

Il est proposé de modifier l'article 60 afin qu'il tienne compte des nouvelles règles régissant les communications entre la Chambre et le Conseil d'Etat.

#### *Ad article 3*

Dans la première phrase au paragraphe 1 de l'article 70, la suppression du morceau de phrase « dans les cas prévus par l'article 2 (...) » trouve son explication dans l'absence de référence à des « cas » dans la loi de juin 2017 (à l'inverse, l'ancienne loi de 1996 faisait référence à des cas d'urgence dans son article 2 (3)). Il importe, toutefois, de conserver *l'idée* selon laquelle l'avis du Conseil d'Etat doit être communiqué à la Chambre au plus tard avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Il semble, en effet, qu'en dépit de la suppression des cas d'urgence, la situation au terme de laquelle, dans la pratique, une proposition ou un projet de loi aurait été discuté en commission sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible reste envisageable. Pareille situation doit, par conséquent, continuer à être réglée par la première phrase de l'article 70 (1) du Règlement : dans le cas où une proposition ou un projet de loi est discuté en commission sans que l'avis du Conseil d'Etat ne soit disponible, cet avis doit être transmis à la Chambre au plus tard avant le vote sur l'ensemble.

Afin de reprendre la formulation simplifiée de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2017, il peut également être envisagé de modifier la seconde phrase de l'article 70 paragraphe 1<sup>er</sup> afin que le paragraphe ait la teneur suivante : **Art. 70.– (1)** Lorsqu'e, dans les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une proposition ou un projet de loi aura été discuté sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible, l'avis de ce corps devra être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu **sans que les dispositions votées ou une partie de ces dispositions aient été avisées par le Conseil d'Etat**, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi.

#### *Ad article 4*

L'intitulé du chapitre doit tenir compte des modifications dans la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat.

L'emploi du pluriel s'explique par le fait qu'il peut y avoir un renouvellement intégral du Conseil d'Etat, tel que prévu par l'article 8 de la loi précitée.

#### *Ad Article 5*

L'article 115 est adapté pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil d'Etat.

L'article 115 est complété par un alinéa 2 qui tient compte du cas de figure où l'intégralité du Conseil d'Etat est renouvelé, tel que prévu par l'article 8 de la loi du 16 juin 2017.

L'article 116 est adapté pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil d'Etat. Le mot « l'estampille » est remplacé par le mot « le cachet », qui est un vocable plus actuel. Le mot « les qualifications » est ajouté pour reprendre la formulation choisie à l'article 115.

*Ad article 6*

Il est créé un nouvel article 120 bis qui est lié à l'article 7 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

*Ad Article 7*

L'article 124 ne s'appliquant plus qu'en cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, il y a lieu de le remplacer le terme « trois » par « sept » candidats.

*Ad Article 8*

L'article 157 est modifié afin qu'il tienne compte des nouvelles règles régissant les communications entre la Chambre et le Conseil d'Etat.

*Ad Article 9*

Etant donné que la procédure de nomination pour les conseillers du Conseil d'Etat est modifiée, il y a lieu d'adapter la procédure de proposition de nomination pour les postes de président et vice-président et des conseillers à la Cour des Comptes qui continuent eux à bénéficier des anciennes dispositions applicables aux conseillers du Conseil d'Etat.

Sont rajoutés à l'article 126 les anciennes dispositions de l'article 115.

Sont également cités, les articles applicables par analogie.

*Ad Article 10*

L'article 124 ayant été modifié par l'article 7 ci-avant, il y a lieu de rajouter un nouvel article 126 bis qui reprend l'ancienne formulation de l'article 124.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7213/01

**N° 7213<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES****relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017  
sur l'organisation du Conseil d'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(7.12.2017)

La commission se compose de : M. Gast. GIBERYEN, Président ; M. Alex BODRY, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI, Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :**

La présente proposition de modification a été déposée en date du 30 novembre 2017 par M. le Député Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement à la même date.

La commission a désigné M. le Député Alex Bodry comme rapporteur lors de sa réunion du 7 décembre 2017. Après avoir examiné le texte de la proposition, le projet de rapport a été adopté le même jour à l'unanimité.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, plusieurs articles du Règlement de la Chambre doivent être modifiés afin de tenir compte des nouvelles dispositions régissant le Conseil d'Etat. Certaines dispositions de la loi précitée ont aussi pour conséquence la création de nouvelles dispositions dans le Règlement.

Sont notamment concernés les chapitres relatifs aux commissions, aux propositions de loi, à la discussion des projets de loi et propositions de loi, à la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat, ainsi que le chapitre relatif aux rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat.

Comme le Chapitre 3 « De la procédure de proposition de nomination pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes » du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement est calqué sur le Chapitre 2 qui sera modifié, il y a lieu de modifier également le Chapitre 3 précité et plus particulièrement l'article 126 du Règlement.

En ce qui concerne le commentaire des articles, il est renvoyé à la proposition de modification telle que déposée par le Président de la Chambre des Députés, sauf en ce qui concerne les précisions suivantes.

La commission a d'abord procédé à une modification de l'article 1.

Dans le commentaire des articles de la proposition de modification, les questions suivantes ont été soulevées :

« Dans tous les cas, la question de l'autorisation du Président sur avis conforme de la Conférence des Présidents prévue au paragraphe 4 de l'article 26 du Règlement se pose.

Se pose également la question de savoir si l'exercice de ce droit est soumis au vote à la majorité absolue des membres, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 26. »

La commission a estimé que les principes généraux contenus dans l'article 26 du Règlement s'appliquent également à la nouvelle procédure.

La Commission du Règlement note encore que les réunions ainsi organisées sont à traiter de façon identique à celles de toutes les réunions de commissions parlementaires.

En ce qui concerne l'article 2, la commission souligne que la transmission des propositions de loi de la Chambre des Députés au Conseil d'Etat aura lieu de façon directe par l'intermédiaire du Président de la Chambre, conformément à l'article 32(2) de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'article 157 du Règlement de la Chambre.

La commission a procédé à de légères modifications de l'article 3, afin d'en rapprocher le libellé de celui de l'article 1 (1), 2e alinéa de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Concernant l'article 5, la commission souligne que les deux profils reçus par le Conseil d'Etat sont à communiquer par la Chambre, qui ne peut en sélectionner un dans le cadre de l'avis officiel. Les profils constituent une information pour les candidats potentiels et une aide d'orientation pour les députés, qui sont bien entendu libres de leur choix et de leur vote.

\*

## II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit :

\*

### PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

#### relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

##### *Section 1 : Modifications relatives aux commissions*

**Article 1** Il est proposé de rajouter un paragraphe (6) à l'actuel article 26 avec la teneur suivante :

« (6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.

La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise à la majorité absolue de ses membres.

L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents. »

##### *Section 2 : Modifications relatives aux propositions de loi*

**Article 2** L'article 60 est modifié comme suit :

« **Art. 60.**– La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également transmise pour avis au Conseil d'Etat. »

*Section 3 : Modifications relatives à la discussion  
des projets de loi et propositions de loi*

**Article 3** L'article 70 (1) est modifié comme suit :

« **Art. 70.**– (1) Un projet ou une proposition de loi peut être discuté en séance publique sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi. »

*Section 4 : Modifications relatives à la procédure de l'établissement  
d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat*

**Article 4** Le titre du chapitre 2 du Titre V Procédures et dispositions particulières doit être reformulé en :

« *Chapitre 2 De la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat* ».

**Article 5** Les articles 115 et 116 sont modifiés comme suit :

« **Art. 115.**– Lorsque le Président est informé d'une vacance de conseiller au Conseil d'Etat pour laquelle la Chambre est appelée à proposer un candidat au Grand-Duc, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications et les conditions à remplir par les candidats, prévues aux articles 4 et 5 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat. Il communique les deux profils de candidat reçus du Conseil d'Etat et destinés à guider les députés dans leur choix. Ces informations sont encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, la Chambre propose au Grand-Duc sept candidats.

**Art. 116.**– Les personnes intéressées peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 115, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies. »

**Article 6** Il est créé un nouvel article 120 bis ayant la teneur suivante :

« **Art. 120 bis.** – Lors de la désignation du candidat, la Chambre :

- 1) veille à ce que la composition du Conseil d'Etat tienne compte des partis politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives ;
- 2) tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'Etat. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept. »

**Article 7** L'article 124 est modifié comme suit :

« **Art. 124.**– En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des sept candidats à proposer. »

*Section 5 : Modifications relatives aux rapports de la Chambre  
avec le Grand-Duc, la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat*

**Article 8** L'article 157 est modifié comme suit :

« **Art. 157.**– Les rapports de la Chambre avec le Conseil d'Etat ont lieu par l'intermédiaire du Président de la Chambre. »

*Section 6 : Modifications relatives à la procédure  
de proposition de nomination pour le poste de président,  
de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes*

**Article 9** L'article 126 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« **Art. 126.**– Il est établi une liste de trois candidats pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou révoqué.

Lorsque le Président est informé d'une vacance de conseiller à la Cour des Comptes ou pour les postes de président et vice-président pour lesquels la Chambre est appelée à établir une liste de trois candidats, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique les qualifications à remplir par les candidats. Cette information est encore publiée par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

Sont applicables par analogie les articles 116 à 120, 121 à 123 et 125 du Règlement.

Au cas où un membre de la Cour des Comptes sollicite un renouvellement de sa nomination, la procédure prévue à l'article 123 du Règlement de la Chambre peut être appliquée. »

**Article 10** Il est créé un nouvel article 126 bis qui a la teneur suivante :

« **Art. 126 bis.**– Il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des trois candidats à proposer. »

Luxembourg, le 7 décembre 2017

*Le Rapporteur,*  
Alex BODRY

*Le Président,*  
Gast. GIBERYEN



7213

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/12/2017 11:33:40	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PM 7213 Conseil d'Etat	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de modification du Règlement CHD 7213	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Schank Marco)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



01



## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 14 octobre 2016 et du 15 décembre 2016
2. 7213 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de la proposition de modification
  - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Echange de vues suite à l'adoption du projet de loi 7095 (modification de la loi électorale)

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Marc Lies, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

\*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

\*

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 14 octobre 2016 et du 15 décembre 2016

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7213 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat

M. le Député Alex Bodry est désigné comme rapporteur et procède à la présentation de la proposition de modification du Règlement.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, plusieurs articles du Règlement de la Chambre doivent être modifiés afin de tenir compte des nouvelles dispositions régissant le Conseil d'Etat. Certaines dispositions de la loi précitée ont aussi pour conséquence la création de nouvelles dispositions dans le Règlement.

Sont notamment concernés les chapitres relatifs aux commissions, aux propositions de loi, à la discussion des projets de loi et propositions de loi, à la procédure de l'établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'Etat, ainsi que le chapitre relatif aux rapports de la Chambre avec le Grand-Duc, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat.

Comme le Chapitre 3 « De la procédure de proposition de nomination pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes » du Titre V « Procédures et dispositions particulières » du Règlement est calqué sur le Chapitre 2 qui sera modifié, il y a lieu de modifier également le Chapitre 3 précité et plus particulièrement l'article 126 du Règlement.

La commission procède d'abord à l'examen de l'article 1, dont elle modifie le libellé.

Dans le commentaire des articles de la proposition de modification, les questions suivantes ont été soulevées :

« Dans tous les cas, la question de l'autorisation du Président sur avis conforme de la Conférence des Présidents prévue au paragraphe 4 de l'article 26 du Règlement se pose.

Se pose également la question de savoir si l'exercice de ce droit est soumis au vote à la majorité absolue des membres, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 26. »

La commission a estimé que les principes généraux contenus dans l'article 26 du Règlement s'appliquent également à la nouvelle procédure.

La Commission du Règlement note encore que les réunions ainsi organisées sont à traiter de façon identique à celles de toutes les réunions de commissions parlementaires.

En ce qui concerne l'article 2, la commission souligne que la transmission des propositions de loi de la Chambre des Députés au Conseil d'Etat aura lieu de façon directe par l'intermédiaire du Président de la Chambre, conformément à l'article 32(2) de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'article 157 du Règlement de la Chambre.

La commission a procédé à de légères modifications de l'article 3, afin d'en rapprocher le libellé de celui de l'article 1 (1), 2e alinéa de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Concernant l'article 5, la commission souligne que les deux profils reçus par le Conseil d'Etat sont à communiquer par la Chambre, qui ne peut en sélectionner un dans le cadre de l'avis officiel. Les profils constituent une information pour les candidats potentiels et une aide d'orientation pour les députés, qui sont bien entendu libres de leur choix et de leur vote.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Echange de vues suite à l'adoption du projet de loi 7095 (modification de la loi électorale)

M. Alex Bodry rappelle que suite à la modification de la loi électorale, le Règlement de la Chambre des Députés devra être adapté afin de prévoir la rentrée de la Chambre suite aux élections législatives. Dans ce contexte, il y a consensus afin d'éviter la rentrée parlementaire traditionnelle du deuxième mardi en octobre prochain.

M. Bodry a proposé un premier texte libellé comme suit :

« Art. 1er.- La Chambre des Députés nouvellement élue se réunit de plein droit en séance publique le troisième mardi suivant la date des élections.

En dehors des années d'élections la Chambre se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le 2e mardi du mois d'octobre (à 14.30 hrs). »

Il serait également possible de scinder cet article en deux articles distincts rédigés comme suit :

« Article X.- La Chambre des Députés se réunit de plein droit en session ordinaire le troisième mardi suivant les élections.

Article Y.- La Chambre des Députés se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre à 15 heures, à moins qu'elle n'en décide autrement. »

La rentrée parlementaire n'est cependant pas la seule question devant être réglée prochainement. M. le Secrétaire général rend les membres de la commission attentifs à la problématique de la vérification des pouvoirs, suite à une note rédigée par Mme Clémence Janssen-Bennynck.

La pratique de la vérification des pouvoirs qui s'est établie à la Chambre est contestable, car elle constitue un dévoiement du concept originel de vérification des pouvoirs. Le constat de ce dévoiement est sans appel, dès lors que l'on observe l'étendue du contrôle de vérification des pouvoirs effectué en Belgique, vu que notre dispositif de vérification des pouvoirs a été au départ copié sur le voisin belge. La vérification des pouvoirs ne consiste pas seulement à prendre acte des procès-verbaux de recensement général établis par les bureaux principaux des quatre circonscriptions. Tout autrement, la vérification des pouvoirs implique *un contrôle réel*, qui, à la Chambre, devrait comporter trois volets : 1) contrôle de la régularité des opérations électorales, 2) contrôle pour chaque candidat élu des conditions d'éligibilité et 3) contrôle pour chaque candidat élu des inéligibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

La nécessité de se défaire de notre *mauvaise* pratique de vérification des pouvoirs apparaît d'autant plus pressante depuis que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné indirectement le système luxembourgeois de vérification des pouvoirs dans l'arrêt *Grosaru contre Roumanie* (2 mars 2010). Force est de considérer que cet arrêt jette de sérieux doutes sur la compatibilité avec la Convention européenne de notre procédure de vérification des pouvoirs. Eu égard au flou du texte du Règlement en la matière (un article, six brefs paragraphes) et à l'absence de garanties procédurales, il est fort à craindre que si un recours était porté devant le juge européen, il conduirait à une condamnation du Luxembourg

Il s'agit de profiter des modifications devant être faites au Règlement dans le cadre de la loi votée le 6 décembre 2017 portant modification de la loi électorale (7095) pour procéder à *d'autres changements substantiels* en matière de vérification des pouvoirs. La proposition

d'amendements du chapitre sur la vérification des pouvoirs contient les changements destinés à mettre le Règlement (notamment son article 1<sup>er</sup>) en concordance avec la loi votée le 6 décembre 2017 portant modification de la loi électorale. La proposition d'amendements du chapitre sur la vérification des pouvoirs a été construite en ayant à l'esprit le nouvel article 69 de la future Constitution. Elle a été rédigée de telle manière que les ajustements qui devront être faits au nouveau chapitre sur la vérification des pouvoirs (notamment, en raison de l'introduction du recours juridictionnel) seront relativement mineurs, lorsque la nouvelle Constitution sera adoptée.

Premièrement, la pratique belge d'un *vrai* contrôle de la validité des mandats des candidats élus nous invite à repenser notre *mauvaise* pratique de vérification des pouvoirs – et à opérer, à notre tour, *un contrôle réel*. En s'inspirant du modèle belge, il est question de procéder à *un examen facultatif* de la régularité des opérations électorales. Ce n'est que dans le cas où *il y a des indices ou des réclamations* qui font penser que les élections n'ont pas eu lieu de manière régulière que la Chambre – *via* sa commission de vérification des pouvoirs – serait tenue d'opérer un contrôle approfondi de la régularité des élections. A l'inverse, l'examen des causes d'inéligibilité et l'examen des causes d'incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance doivent être *deux examens obligatoires*. Ils doivent être complets et poussés : il s'agit d'établir qu'au moment où le candidat élu prête son serment, il satisfait à toutes les conditions d'éligibilité et qu'il n'est pas frappé par une incompatibilité liée à la parenté et à l'alliance. Pour rendre possible ces deux examens, deux obligations sont consacrées pour les candidats élus dans le texte de la proposition d'amendements : celle de fournir les pièces justificatives permettant d'établir qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ; et, celle de déclarer par écrit dans un document spécifique qu'ils ne sont pas frappés d'une incompatibilité liée à la parenté ou à l'alliance.

Deuxièmement, la condamnation indirecte du système luxembourgeois de vérification des pouvoirs par la Cour européenne dans l'arrêt *Grosaru* nous engage non seulement à *détailler* dans le texte du Règlement notre procédure de vérification des pouvoirs, mais aussi à y introduire *des garanties procédurales*. Forte de la prise de conscience des lacunes du texte actuel, la proposition d'amendements précise, notamment, ce que doit contenir le rapport de la commission de vérification des pouvoirs et envisage expressément la situation dans laquelle des doutes sont soulevés sur la validité des pouvoirs d'un candidat élu. Elle ajoute aussi des garanties procédurales, comme la possibilité d'entendre le candidat élu dont la validité des pouvoirs est mise en doute ou toute autre personne susceptible d'éclairer son jugement.

L'administration parlementaire soumettra une proposition de texte à la Commission en début d'année prochaine.

Luxembourg, le 13 décembre 2017

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Gast Gibéryen

7213





## **Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.**

### *Section 1 : Modifications relatives aux commissions*

#### **Article 1**

Il est proposé de rajouter un paragraphe (6) à l'actuel article 26 avec la teneur suivante :

«

(6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'État ou par les commissions du Conseil d'État aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'État.

La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'État ou par les commissions du Conseil d'État est prise à la majorité absolue de ses membres.

L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents.

»

### *Section 2 : Modifications relatives aux propositions de loi*

#### **Article 2**

L'article 60 est modifié comme suit :

«

#### **Art. 60.-**

La proposition de loi est transmise au Gouvernement, et, par ce dernier, pour avis aux chambres professionnelles concernées. Elle est également transmise pour avis au Conseil d'État.

»

### *Section 3 : Modifications relatives à la discussion des projets de loi et propositions de loi*

#### **Article 3**

L'article 70 (1) est modifié comme suit :

«

#### **Art. 70.-**

(1) Un projet ou une proposition de loi peut être discuté en séance publique sans que l'avis du Conseil d'État soit disponible. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'État n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'État. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi.

»

*Section 4 : Modifications relatives à la procédure de l'établissement  
d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'État*

**Article 4**

Le titre du chapitre 2 du Titre V Procédures et dispositions particulières doit être reformulé en :

« *Chapitre 2 De la procédure de désignation des candidats pour les postes de conseillers d'Etat* ».

**Article 5**

Les articles 115 et 116 sont modifiés comme suit :

**« Art. 115.-**

Lorsque le Président est informé d'une vacance de conseiller au Conseil d'État pour laquelle la Chambre est appelée à proposer un candidat au Grand-Duc, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique également les qualifications et les conditions à remplir par les candidats, prévues aux articles 4 et 5 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Il communique les deux profils de candidat reçus du Conseil d'État et destinés à guider les députés dans leur choix. Ces informations sont encore publiées par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'État, la Chambre propose au Grand-Duc sept candidats.

**Art. 116.-**

Les personnes intéressées peuvent adresser leur candidature par simple lettre au Président de la Chambre dans le délai fixé à l'article 115, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures doivent être accompagnées de notices biographiques et de toutes pièces utiles indiquant que les qualifications et les conditions prévues par la législation applicable sont remplies.

»

**Article 6**

Il est créé un nouvel article 120 bis ayant la teneur suivante :

**« Art. 120 bis.-**

Lors de la désignation du candidat, la Chambre :

- 1) veille à ce que la composition du Conseil d'État tienne compte des partis politiques représentés à la Chambre des Députés à condition d'avoir obtenu au moins trois sièges au cours de chacune des deux dernières élections législatives ;
- 2) tend à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du Conseil d'État. Le nombre du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à sept.

»

**Article 7**

L'article 124 est modifié comme suit :

**« Art. 124.-**

En cas de renouvellement intégral du Conseil d'État, il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des sept candidats à proposer.

»

*Section 5 : Modifications relatives aux rapports de la Chambre  
avec le Grand-Duc, la Cour des Comptes et le Conseil d'État*

**Article 8**

L'article 157 est modifié comme suit :

« **Art. 157.-**

Les rapports de la Chambre avec le Conseil d'État ont lieu par l'intermédiaire du Président de la Chambre.

»

*Section 6 : Modifications relatives à la procédure de proposition de nomination pour  
le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes*

**Article 9**

L'article 126 est modifié pour avoir la teneur suivante :

« **Art. 126.-**

Il est établi une liste de trois candidats pour le poste de président, de vice-président ou de conseiller à la Cour des Comptes en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou révoqué.

Lorsque le Président est informé d'une vacance de conseiller à la Cour des Comptes ou pour les postes de président et vice-président pour lesquels la Chambre est appelée à établir une liste de trois candidats, il en informe les députés lors de la première séance publique. Il communique également la date fixée par lui pour laquelle les candidatures sont à déposer à la Chambre. Ce délai doit être de trois semaines au moins sans pouvoir dépasser trois mois. Il indique les qualifications à remplir par les candidats. Cette information est encore publiée par voie d'avis officiel par l'administration parlementaire.

Sont applicables par analogie les articles 116 à 120, 121 à 123 et 125 du Règlement.

Au cas où un membre de la Cour des Comptes sollicite un renouvellement de sa nomination, la procédure prévue à l'article 123 du Règlement de la Chambre peut être appliquée.

»

**Article 10**

Il est créé un nouvel article 126 bis qui a la teneur suivante :

« **Art. 126 bis.-**

Il est procédé à un scrutin séparé pour chacun des trois candidats à proposer.

»

